



Bruxelles, le 14.1.2021
C(2021) 171 final

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

**relative à l'initiative citoyenne européenne intitulée «Minority SafePack - One million
signatures for diversity in Europe»**

1. INTRODUCTION

La diversité est au cœur de l'Union européenne. L'article 2 du traité sur l'Union européenne dispose que l'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. L'article 3 dispose quant à lui que l'Union respecte la richesse de sa diversité culturelle et linguistique, et veille à la sauvegarde et au développement du patrimoine culturel européen. Cette diversité est donc inhérente à l'identité européenne.

Un cadre juridique est en place pour garantir le respect des droits des personnes appartenant à des minorités. La charte des droits fondamentaux, en son article 21, interdit toute discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique, la religion, l'appartenance à une minorité nationale, ainsi que la langue. Son article 22 prévoit le respect par l'Union de la diversité culturelle, religieuse et linguistique. À ces dispositions viennent s'ajouter des initiatives spécifiques interdisant la discrimination, telles que la décision-cadre du Conseil sur la lutte contre le racisme et la xénophobie¹.

Ce cadre général est également complété par des cadres stratégiques spécifiques et la Commission actuelle est déterminée à l'étoffer encore dans le contexte d'une Union de l'égalité. Peuvent être mentionnés, à titre d'exemples, le plan d'action de l'UE contre le racisme², la stratégie en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025³, la stratégie en faveur des personnes LGBTIQ 2020-2025⁴ et le cadre stratégique de l'UE pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms^{5, 6, 7}.

Parallèlement, l'UE ne dispose d'aucune compétence générale lui permettant de légiférer spécifiquement sur la protection des minorités nationales. L'article 2 du traité UE fait référence aux «droits des personnes appartenant à des minorités» comme constituant l'une des valeurs sur lesquelles l'Union est fondée et qui devraient donc être prises en considération dans la mise en œuvre des politiques de l'Union. Les articles 21 et 22 de la charte des droits fondamentaux ne confèrent pas à l'Union de compétences législatives en matière de protection des minorités nationales autres que celles tirées des bases juridiques applicables aux différents domaines d'action.

L'article 11, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne traite de l'initiative citoyenne européenne. En vertu de cet article, des citoyens de l'Union, au nombre d'un million au moins, ressortissants d'un nombre significatif d'États membres, peuvent prendre l'initiative d'inviter la Commission européenne, dans le cadre de ses attributions,

¹ Décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal.

² COM(2020) 565.

³ COM(2020) 152.

⁴ COM(2020) 698.

⁵ COM(2020) 620.

⁶ La Commission présentera également, au début de l'année 2021, une stratégie globale sur les droits de l'enfant, qui renforcera le soutien apporté aux enfants et la protection de ces derniers, y compris les droits des enfants issus de groupes minoritaires.

⁷ Le principe 3 du socle européen des droits sociaux est libellé comme suit: «Toute personne a droit à l'égalité de traitement et à l'égalité des chances en matière d'emploi, de protection sociale, d'éducation et d'accès aux biens et aux services offerts au public, sans distinction fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. L'égalité des chances des groupes sous-représentés doit être encouragée.»

à soumettre une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles ces citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire aux fins de l'application des traités. Les modalités de fonctionnement de l'initiative citoyenne européenne sont définies dans un règlement qui a été révisé en 2019 afin de réaliser pleinement son potentiel en tant qu'outil permettant de renforcer le débat⁸.

L'initiative intitulée «Minority SafePack – One million signatures for diversity in Europe» (ci-après l'«initiative Minority SafePack») est la cinquième initiative citoyenne européenne à avoir satisfait aux exigences énoncées dans le règlement relatif à l'initiative citoyenne européenne. Elle vise à améliorer la protection des personnes appartenant à des minorités nationales et linguistiques et à renforcer la diversité culturelle et linguistique dans l'Union. Elle invite l'UE à adopter une série d'actes législatifs à ces fins.

Le règlement relatif à l'initiative citoyenne européenne définit le cadre dans lequel la Commission enregistre les initiatives citoyennes pour autant que les conditions d'enregistrement soient remplies. Une fois qu'une initiative citoyenne est enregistrée, les organisateurs ont le feu vert pour recueillir des signatures. La décision de la Commission définit également le champ d'application de l'initiative. L'une des conditions d'enregistrement est que l'initiative, ou une partie de celle-ci, ne peut être manifestement en dehors du cadre des attributions de la Commission en vertu desquelles celle-ci peut proposer un acte juridique de l'Union aux fins de l'application des traités.

Propositions faites par les organisateurs et prises en considération dans la décision d'enregistrement de la Commission

- Une recommandation du Conseil «relative à la protection et à la promotion de la diversité culturelle et linguistique au sein de l'Union»
- Une décision ou un règlement du Parlement européen et du Conseil ayant pour objet d'adapter «les programmes de financement afin d'en faciliter l'accès aux petites langues régionales et minoritaires»
- Une décision ou un règlement du Parlement européen et du Conseil ayant pour objet de créer un centre de la diversité linguistique qui renforcera la conscience de l'importance des langues régionales et minoritaires et promouvra la diversité à tous les niveaux et qui sera essentiellement financé par l'Union européenne
- Un règlement adaptant les règles générales applicables aux missions, aux objectifs prioritaires et à l'organisation des fonds structurels, de façon à ce qu'il soit tenu compte de la protection des minorités et de la promotion de la diversité culturelle et linguistique, pour autant que les actions à financer tendent au renforcement de la cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union
- Un règlement du Parlement européen et du Conseil ayant pour objet de modifier le règlement relatif au programme «Horizon 2020» aux fins d'améliorer la recherche sur la valeur ajoutée que les minorités nationales et la diversité culturelle et linguistique peuvent apporter au développement social et économique dans les régions de l'Union
- Une modification de la législation de l'Union afin de garantir une quasi-égalité de traitement entre les apatrides et les citoyens de l'Union
- Un règlement du Parlement européen et du Conseil afin d'introduire un droit d'auteur uniforme qui permettrait de considérer l'ensemble de l'Union comme un marché intérieur en matière de droits d'auteur
- Une modification de la directive 2010/13/UE en vue d'assurer la libre prestation de services et la réception de contenus audiovisuels dans les régions où résident des minorités nationales
- Un règlement ou une décision du Conseil en vue d'une exemption par catégorie des projets

⁸ Règlement (UE) 2019/788 du 17 avril 2019 remplaçant le règlement (UE) n° 211/2011.

La décision de la Commission a autorisé les organisateurs à recueillir des déclarations de soutien en faveur de l'initiative. Les organisateurs ont officiellement présenté leur initiative à la Commission le 10 janvier 2020. À cette date, 1 128 422 déclarations de soutien, atteignant les seuils dans 11 États membres, avaient été vérifiées et validées par les autorités nationales. La Commission a rencontré les organisateurs le 5 février 2020.

Le 15 octobre 2020, les organisateurs ont présenté leur initiative et les propositions connexes lors d'une audition publique organisée au Parlement européen. Le règlement relatif à l'initiative citoyenne européenne dispose qu'à partir de ce moment, la Commission dispose d'un délai de trois mois pour adopter une communication exposant ses conclusions juridiques et politiques sur l'initiative⁹.

Sur la base d'une proposition de résolution déposée conformément à l'article 222, paragraphe 8, du règlement intérieur, l'initiative citoyenne européenne Minority SafePack a fait l'objet d'un débat lors de la séance plénière du Parlement européen du 14 décembre 2020. Dans la résolution adoptée le 17 décembre 2020, le Parlement européen a exprimé son soutien à l'initiative citoyenne européenne Minority SafePack, prié la Commission d'y donner suite en présentant des propositions de textes législatifs, souligné que l'initiative enregistrée par la Commission réclamait des propositions législatives dans neuf domaines distincts et précisé que l'initiative demandait la vérification et l'évaluation individuelles de chaque proposition, dans le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité.

Au cours du débat, la Commission a souligné que l'inclusion et le respect de la riche diversité culturelle de l'Europe figuraient au nombre de ses priorités essentielles et de ses principaux objectifs. Elle a insisté sur le fait que toute discrimination fondée sur l'appartenance à une minorité nationale était expressément interdite en vertu de l'article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle a aussi réitéré sa volonté de soutenir et de financer les actions menées en la matière.

La présente communication aborde les points soulevés dans la résolution en répondant à chacune des neuf propositions de l'initiative Minority SafePack.

2. ÉVALUATION DES PROPOSITIONS

2.1. Recommandation du Conseil relative à la protection et à la promotion de la diversité culturelle et linguistique au sein de l'Union

Objectif poursuivi

Les organisateurs de l'initiative Minority SafePack proposent l'adoption d'une recommandation définissant des moyens de protéger et de promouvoir la diversité culturelle et linguistique, en particulier pour protéger l'utilisation des langues régionales et minoritaires dans les domaines de l'administration publique, des services publics, de l'éducation, de la culture, de la justice, des médias, des soins de santé, du commerce et de la protection des consommateurs (y compris l'étiquetage).

⁹ Règlement (UE) 2020/1042 du Parlement européen et du Conseil.

Analyse

Conformément à l'article 2 du traité sur l'Union européenne (traité UE), le respect des droits des personnes appartenant à des minorités constitue l'une des valeurs fondatrices de l'UE. En outre, les articles 21 et 22 de la charte des droits fondamentaux interdisent toute discrimination fondée sur quelque motif que ce soit, y compris l'appartenance à une minorité nationale. Ils exigent aussi le respect par l'Union de la diversité culturelle, religieuse et linguistique.

L'Union n'a aucune compétence législative sur des questions telles que l'utilisation des langues régionales ou minoritaires, dans l'enseignement public ou ailleurs. Ces questions relèvent de la responsabilité des États membres.

Instruments existants et initiatives en cours

Les points qu'il est proposé d'aborder dans une recommandation du Conseil font déjà l'objet de deux instruments internationaux importants:

- la charte européenne des langues régionales ou minoritaires du Conseil de l'Europe (1992). L'UE, qui encourage ses États membres à signer la charte, fait régulièrement référence à ce texte comme étant l'instrument juridique définissant les orientations relatives à la promotion et à la protection des langues régionales et minoritaires;
- la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'Unesco (2005), à laquelle l'UE elle-même est partie, de même que tous les États membres de l'UE. L'article 7 de la convention dispose que «[l]es Parties s'efforcent de créer sur leur territoire un environnement encourageant les individus et les groupes sociaux: (a) à créer, produire, diffuser et distribuer leurs propres expressions culturelles et à y avoir accès, [...] y compris les personnes appartenant aux minorités [...]». En outre, la convention rappelle que la diversité linguistique est un élément fondamental de la diversité culturelle, et réaffirme le rôle fondamental que joue l'éducation dans la protection et la promotion des expressions culturelles.

La Commission a mis en œuvre activement l'article 7 de la convention de 2005 en organisant des dialogues avec les États membres et le secteur culturel sur la contribution de la culture à l'inclusion sociale et le dialogue interculturel. Le rôle de la culture dans des domaines tels que l'intégration des minorités nationales/linguistiques, des Roms, des réfugiés et des migrants a en particulier été examiné dans ces enceintes¹⁰.

En application du programme de travail du Conseil en faveur de la culture¹¹, un nouveau groupe d'experts sur le multilinguisme et la traduction devrait recommander des mesures concrètes dans le cadre du programme «Europe créative» pour promouvoir la diversité linguistique et la diffusion des œuvres européennes dans les secteurs de la culture et de la création.

En outre, la Commission, dans la limite de ses compétences, travaille actuellement avec les États membres à la mise en œuvre de plusieurs recommandations du Conseil et autres documents stratégiques qui abordent certains aspects mentionnés dans l'initiative citoyenne:

- la recommandation du Conseil (2018/C 195/01) relative à la promotion de valeurs communes, à l'éducation inclusive et à la dimension européenne de l'enseignement

¹⁰ <https://ec.europa.eu/policies/cultural-policy-cooperation-eu-level> www.voicesofculture.eu

¹¹ [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52018XG1221\(01\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52018XG1221(01))

(adoptée en mai 2018), qui vise à renforcer la cohésion sociale et à contribuer à lutter contre la montée du populisme, la xénophobie, le nationalisme clivant et la diffusion de fausses nouvelles. Cette recommandation invite les États membres à favoriser une compréhension du contexte européen ainsi que des valeurs et du patrimoine communs et une conscience de l'unité et de la diversité sociale, culturelle et historique de l'Union et des États membres de l'Union. Elle devrait contribuer à promouvoir un sentiment d'appartenance plus profond aux niveaux local, national et européen;

- la recommandation du Conseil (2019/C 189/03) relative à une approche globale de l'enseignement et de l'apprentissage des langues (adoptée en mai 2019), qui reconnaît la grande diversité linguistique en Europe et fait explicitement référence aux langues régionales et minoritaires en son considérant 14;
- la communication de la Commission relative à la réalisation d'un espace européen de l'éducation d'ici à 2025 (adoptée en septembre 2020)¹². Les États membres sont invités à revoir leurs politiques linguistiques pour l'enseignement scolaire conformément à la recommandation du Conseil relative à une approche globale de l'enseignement et de l'apprentissage des langues¹³. Le concept de «sensibilisation linguistique» développé dans l'annexe de la recommandation recouvre des pratiques qui existent dans des régions bilingues et multilingues, où les langues maternelles, régionales ou minoritaires sont enseignées parallèlement aux autres langues de scolarisation;
- le cadre stratégique de l'UE pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms pour la période 2020-2030 et une proposition de recommandation du Conseil sur l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms (en cours d'examen par le Conseil). Cette nouvelle initiative contient des orientations sur la promotion (la sensibilisation à) de l'art, de l'histoire et de la culture roms, ainsi que sur l'innovation sociale et l'expérimentation de politiques. Elle invite les États membres à inclure le romani et l'histoire des Roms dans les programmes et les manuels scolaires destinés aux élèves tant roms que non roms et à encourager les activités et les campagnes de sensibilisation multiculturelle dans les écoles. Afin de promouvoir l'égalité des Roms en luttant contre l'«antitsiganisme», la Commission soutiendra des activités visant à encourager les discours positifs et à mettre en avant des personnes roms pouvant servir de modèle, à combattre les stéréotypes négatifs, à sensibiliser à l'histoire et à la culture roms et à favoriser la confiance et la réconciliation dans le cadre du programme «Citoyens, égalité, droits et valeurs».

Comme prévu dans sa stratégie en matière de droits fondamentaux, à partir de 2021, la Commission présentera un nouveau rapport annuel sur l'application de la charte dans l'UE, qui examinera de plus près l'application de la charte dans les États membres et lui permettra de disposer d'informations supplémentaires pour évaluer la conformité de la législation nationale avec le droit de l'Union. Ce rapport annuel suivra une approche thématique et se concentrera sur des domaines d'importance stratégique régis par le droit de l'Union. Lorsqu'il y a lieu, des questions relevant du droit de l'Union liées aux droits des personnes appartenant à des minorités feront partie intégrante du rapport thématique, en particulier en ce qui concerne l'application des articles 21 et 22 de la charte.

Ces instruments constituent un ensemble important de mesures qui tendent à la réalisation des objectifs énoncés dans cette proposition. Étant donné que toutes ces

¹² COM(2020) 625 final.

¹³ (2019/C 189/03).

initiatives de l'UE sont récentes, leurs effets et leurs résultats concrets ne seront visibles que dans les prochaines années. La Commission restera pleinement déterminée à assurer leur mise en œuvre effective.

2.2. Décision ou règlement du Parlement européen et du Conseil ayant pour objet d'adapter «les programmes de financement afin d'en faciliter l'accès aux petites langues régionales et minoritaires»

Objectif poursuivi

Les organisateurs de l'initiative Minority SafePack estiment que les programmes de financement existants dans les domaines de l'éducation, de la culture, des médias et de la jeunesse et les efforts déployés dans le cadre de ces programmes pour intégrer les communautés minoritaires sont trop complexes et trop lourds pour les petites communautés culturelles et linguistiques. En outre, il existe encore, dans les programmes actuels, comme le programme Culture, des critères excluant les langues minoritaires.

Instruments existants et initiatives à venir

Dans le cadre du programme Erasmus +, le soutien à l'apprentissage des langues et à la diversité linguistique est un objectif primordial. Les actions de mobilité des apprenants et des enseignants, tout comme les partenariats stratégiques entre organisations, sont accessibles aux projets concernant des langues régionales et minoritaires, quel que soit le statut de ces langues dans les États membres concernés. En ce qui concerne les projets d'apprentissage des langues, le programme Erasmus + est disponible pour toutes les langues, sans distinction quant au statut de celles-ci.

Les projets Erasmus + peuvent porter sur des petites langues régionales et minoritaires. Le programme proposé pour succéder à Erasmus + ouvrirait des possibilités de partenariats à petite échelle, ce qui faciliterait l'accès des petites organisations, y compris celles qui promeuvent des langues régionales et minoritaires.

Des agences nationales ont été créées dans tous les pays participant au programme Erasmus +. Par l'intermédiaire de ces agences, les organisations actives dans le domaine des langues régionales et minoritaires peuvent obtenir des informations et une assistance technique pour demander des fonds au titre du programme.

De même, le programme «Europe créative» est accessible sans discrimination aux demandeurs établis dans les pays participants. Il permet déjà de former des partenariats à petite échelle en vue de la réalisation de projets de coopération et il est proposé de maintenir cette possibilité dans le futur programme, en simplifiant encore les procédures. Sur la totalité des financements octroyés, 70 % bénéficient à des micro-organisations (comptant moins de 10 salariés) et à des petites organisations (comptant moins de 50 salariés).

Exemples de projets de coopération portant sur des langues minoritaires:

- «*Other Words – Literary Circuit for Small and Minority Languages*»: ce projet vise à créer un réseau de résidences de création pour les écrivains européens. Le réseau a reçu 200 000 EUR du programme «Europe créative» entre 2015 et 2019;
- «*Minority languages – good travelling companions*»: ce projet consistait en un partenariat scolaire axé sur les langues régionales ou minoritaires d'Espagne, d'Italie

et de Belgique. Le partenariat a reçu près de 80 000 EUR d'Erasmus + pour mener des activités entre 2015 et 2017.

Ces exemples, ainsi que de nombreux autres exemples de projets en faveur de langues régionales ou minoritaires ayant bénéficié d'un financement, sont examinés de manière plus détaillée dans la brochure de la Commission intitulée «Linguistic diversity in the European Union – The case of regional and minority languages»¹⁴.

En outre, dans le cadre du programme «Europe créative», l'initiative en matière de traduction littéraire soutient spécifiquement la diversité culturelle et linguistique dans l'UE et dans les pays participants en renforçant la circulation transnationale et la diversité des œuvres littéraires. Elle est accessible à toute langue reconnue dans les pays participants. À ce jour, le programme «Europe créative» a financé plus de 2 700 traductions, publications et activités promotionnelles de livres écrits dans plus de 40 langues européennes, y compris des langues minoritaires.

Les instruments de financement relevant du nouveau cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027 ont été repensés pour être plus accessibles et plus conviviaux. L'idée est notamment d'œuvrer à la création de guichets uniques pour les demandeurs, par l'intermédiaire du réseau de bureaux Europe créative, dans tous les États membres participants. Les bureaux et leur réseau permettraient à l'ensemble des organisations des secteurs de la culture et de la création d'accéder à l'information et à une assistance technique et, partant, d'introduire des demandes au titre de toutes les actions et initiatives s'inscrivant dans le cadre du programme «Europe créative» ainsi que d'autres possibilités de financement pertinentes de l'UE. La Commission, dans ses lignes directrices, fournira également des orientations supplémentaires et assurera une plus grande clarté pour les demandeurs.

Après l'adoption des nouveaux programmes Erasmus + et «Europe créative», les agences nationales pour la mise en œuvre d'Erasmus + et le réseau de bureaux Europe créative pourraient fournir des orientations supplémentaires, y compris dans le cadre de réunions avec des représentants nationaux de petites communautés culturelles et linguistiques nationales, afin de les aider, sur le plan pratique, à demander des financements. Une telle démarche garantirait déjà l'accessibilité des programmes aux petites communautés linguistiques régionales et minoritaires.

2.3. Décision ou règlement du Parlement européen et du Conseil ayant pour objet de créer un centre de la diversité linguistique qui renforcera la conscience de l'importance des langues régionales et minoritaires et promouvra la diversité à tous les niveaux et qui sera essentiellement financé par l'Union européenne

Objectif poursuivi

Les organisateurs de l'initiative Minority SafePack proposent la création de centres de la diversité linguistique qui se mettraient en réseau et coordonneraient leurs actions. Ces centres seraient financés par l'UE et auraient pour mandat de sensibiliser à l'importance

¹⁴ *Linguistic diversity in the European Union – The case of regional and minority languages*. Office des publications de l'Union européenne, 2018.

de la diversité linguistique et de l'apprentissage des langues. Dans sa décision de 2017¹⁵ (voir point 1 ci-dessus), la Commission a enregistré «un centre de la diversité linguistique» comme objet de la proposition.

Initiatives en cours: le Centre européen pour les langues vivantes du Conseil de l'Europe

Les efforts déployés par l'UE pour sensibiliser à l'importance de la diversité linguistique, y compris l'utilisation de la langue des signes et l'apprentissage des langues, sont axés sur une coopération étroite avec le Conseil de l'Europe, dont l'action dans ce domaine s'appuie sur le cadre solide que constitue sa charte européenne des langues régionales ou minoritaires. En particulier, le Centre européen pour les langues vivantes (CELV) du Conseil de l'Europe, que la Commission européenne soutient et avec lequel elle coopère, sert de centre de compétences pour l'enseignement et l'apprentissage des langues, y compris dans des classes multilingues, et soutient l'enseignement dans la langue maternelle de l'élève, langues minoritaires incluses.

La Commission coopère avec le CELV dans le cadre d'accords communs spécifiques visant à améliorer la qualité, l'efficacité et l'attrait de l'enseignement des langues et à développer la vérification et l'évaluation des acquis d'apprentissage, pour mettre progressivement en place une base commune aux systèmes d'évaluation nationaux reposant sur le cadre européen commun de référence pour les langues (CECR). En 2021, la Commission a prévu de consacrer 700 000 EUR à des actions communes avec le CELV.

Dans le cadre de son programme 2020-2023, le CELV prévoit également une série d'activités axées sur les avancées et les défis des approches plurilingues (pédagogies sensibles à la culture, sensibilisation linguistique, enseignement tenant compte de la dimension linguistique, etc.). Les langues régionales et minoritaires font partie intégrante de cette démarche et le CELV encourage l'enseignement et l'apprentissage de ces langues dans différents contextes nationaux. Dans le prochain accord de coopération entre la Commission européenne et le CELV, en cours de négociation, la Commission sera attentive aux besoins en matière de diversité linguistique. Par exemple, il pourrait être possible de développer les résultats de l'expérience menée actuellement par le Conseil de l'Europe concernant une approche plurilingue de l'intégration scolaire des enfants roms. Cela permettrait de relier le nouveau cadre stratégique de l'UE pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms aux actions spécifiques du Conseil de l'Europe liées aux langues.

La Commission s'est efforcée d'aider les États membres de l'UE à mettre en œuvre la recommandation du Conseil de 2019 relative à une approche globale de l'enseignement et de l'apprentissage des langues¹⁶, et les langues régionales ou minoritaires ont souvent été mises en avant dans le cadre de bonnes pratiques en matière d'enseignement bilingue ou multilingue. Récemment, des signes positifs de renouveau de certaines langues régionales ont été observés¹⁷.

¹⁵ Décision (UE) 2017/652 de la Commission du 29 mars 2017 relative à la proposition d'initiative citoyenne intitulée «Minority SafePack – One million signatures for diversity in Europe» [C(2017) 2200].

¹⁶ Recommandation du Conseil du 22 mai 2019 relative à une approche globale de l'enseignement et de l'apprentissage des langues (2019/C 189/03).

¹⁷ https://nesetweb.eu/wp-content/uploads/2020/05/NESET_AR_2020_Future-of-language-education_Full-report.pdf

La Commission estime que travailler de la sorte en étroite coordination avec le Conseil de l'Europe et son Centre européen pour les langues vivantes constitue un moyen efficace de sensibiliser à l'importance de la diversité linguistique et de l'apprentissage des langues.

2.4. Règlement adaptant les règles générales applicables aux missions, aux objectifs prioritaires et à l'organisation des fonds structurels, de façon à ce qu'il soit tenu compte de la protection des minorités et de la promotion de la diversité culturelle et linguistique, pour autant que les actions à financer tendent au renforcement de la cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union

Objectif poursuivi

Les organisateurs de l'initiative Minority SafePack proposent que les projets relevant du cadre législatif relatif aux fonds de la politique de cohésion soient conçus de manière à tenir compte de la protection des minorités et de la promotion de la diversité culturelle et linguistique, dans le but général de renforcer la cohésion économique, sociale et territoriale.

Instruments existants et initiatives en cours

Les Fonds de la politique de cohésion comptent parmi les principaux instruments d'investissement de l'UE et visent à lutter contre les inégalités sociales et territoriales dans toute l'Europe. L'aide qu'ils apportent concerne notamment des mesures destinées à favoriser l'intégration des communautés marginalisées, des minorités ethniques, y compris les Roms, et des personnes issues de l'immigration, afin qu'elles puissent prendre pleinement part à la vie de la société, sous tous ses aspects.

Compte tenu du principe de non-discrimination, le contenu de la proposition se retrouve déjà dans le cadre réglementaire de la politique de cohésion. Les règlements relatifs à la politique de cohésion applicables au cours de la période de programmation actuelle et après 2020 comprennent des «principes horizontaux». Ceux-ci exigent que tous les investissements de l'UE promeuvent l'égalité des chances pour tous, sans discrimination fondée, entre autres, sur la race ou l'origine ethnique. En outre, dans le nouveau règlement portant dispositions communes pour la période 2021-2027, l'interdiction de toute discrimination sera encore renforcée par l'obligation de respecter la charte des droits fondamentaux en tant que principe horizontal et condition favorisant horizontale, applicable à tous les domaines d'action. Cela signifie que les États membres devront veiller à ce que des mécanismes efficaces soient en place pour garantir la conformité des programmes avec la charte, passant entre autres par des modalités d'information et par l'annulation de l'aide en cas de non-conformité. La Commission a élaboré des orientations pour faire en sorte que les États membres respectent la charte¹⁸, y compris ses dispositions relatives à la non-discrimination et à la diversité linguistique, lors de la mise en œuvre des Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI).

En outre, afin de garantir une utilisation efficace et efficiente des Fonds, plusieurs autres conditions favorisant et les critères permettant d'évaluer si elles sont remplies sont en place ou ont été proposés pour préserver un cadre d'investissement favorable. À l'instar

¹⁸ Communication de la Commission — Orientations relatives à la garantie du respect de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds structurels et d'investissement européens («Fonds ESI»), C/2016/4384, JO C 269 du 23.7.2016, p. 1.

de la période précédente, une condition favorisant thématique spécifique est introduite pour la période de programmation 2021-2027: l'existence d'un cadre stratégique national d'inclusion des Roms. Il s'agit là d'une condition préalable à l'utilisation des fonds en cas d'investissement dans l'objectif spécifique consistant à promouvoir l'intégration socio-économique des communautés marginalisées telles que les Roms. Les critères permettant d'évaluer si la condition favorisante est remplie concernent par exemple la diversité de la population rom, l'accent étant placé sur les jeunes, les enfants et les femmes, l'attention accrue accordée à la lutte contre la discrimination et l'«antitsiganisme», la combinaison entre la prise en considération effective de l'inclusion des Roms aux niveaux régional et local et la nécessité connexe de collaborer à tous les échelons de l'administration, ainsi que la nécessité d'intensifier les efforts en matière de déségrégation.

Au cours de la période de programmation 2014-2020, 21,5 milliards d'EUR provenant du Fonds européen de développement régional (FEDER) ont servi à soutenir les priorités en matière de croissance inclusive (telles que l'emploi, l'inclusion sociale et l'éducation). Des montants ont notamment été alloués aux investissements dans le développement d'infrastructures et d'équipements et dans l'accès aux services dans les domaines de l'emploi, de l'éducation, de la santé, du logement et de l'aide sociale, dans le but, entre autres, de soutenir l'intégration socio-économique des minorités ethniques et des communautés marginalisées. En outre, les Fonds ont contribué à renforcer la coopération et l'échange d'expériences à cet égard. Les projets financés au cours de la période de programmation 2014-2020 ont notamment porté sur la promotion de la cohésion culturelle par la mise au point de nouvelles méthodes d'enseignement du multilinguisme et de la sensibilisation culturelle. À titre d'exemple, dans le cadre du programme Urbact, neuf villes européennes ont mis en place le projet ROMA-NeT pour contribuer à améliorer l'inclusion sociale et le développement communautaire dans les quartiers roms. En tant que réseau transnational d'échange et d'apprentissage, ROMA-NeT a offert à ces neuf villes européennes l'occasion de partager leurs expériences afin de mieux comprendre les valeurs européennes communes dans la perspective de l'intégration des Roms.

Au cours de la période de programmation 2014-2020, 22,3 milliards d'EUR provenant du FSE ont été programmés pour des mesures d'inclusion sociale, dont 1,5 milliard d'EUR pour l'intégration des communautés marginalisées telles que les Roms. En Espagne, par exemple, plus de 600 000 personnes d'origine étrangère/issus de l'immigration, ainsi que d'autres minorités (dont des communautés marginalisées telles que les Roms), ont bénéficié de mesures financées par le FSE. Ces dernières comprennent des conseils personnalisés pour la recherche d'un emploi, un enseignement professionnel destiné à améliorer les perspectives de trouver un emploi, le renforcement des compétences numériques, un soutien éducatif, etc.

En tant que principal instrument de l'UE pour investir dans le capital humain et mettre en œuvre le socle européen des droits sociaux, le Fonds social européen plus (FSE+) soutiendra, complétera et accroîtra la valeur des politiques des États membres visant à garantir l'égalité des chances, l'accès au marché du travail, des conditions de travail équitables, ainsi que la protection et l'inclusion sociales. Le règlement relatif au FSE+ proposé pour la nouvelle période de financement prévoit des exigences et des mesures supplémentaires en faveur de l'égalité et de la non-discrimination: tous les États membres ont l'obligation d'adopter une double approche, à savoir 1) prendre en considération la non-discrimination et l'égalité entre les hommes et les femmes tout au long de la préparation, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes et 2) soutenir des actions ciblées spécifiques visant à promouvoir ces principes.

Le «principe de partenariat» et le code de conduite européen sur le partenariat¹⁹ sont renforcés dans le cadre juridique des règlements relatifs à la politique de cohésion pour la période 2021-2027. Ils prévoient que participent à la planification et à la mise en œuvre des programmes de la politique de cohésion les partenaires qui sont concernés, c'est-à-dire les autorités régionales, locales, urbaines et autres autorités publiques, les partenaires économiques et sociaux, des organismes représentant la société civile, des partenaires environnementaux et des organismes chargés de promouvoir l'inclusion sociale, les droits fondamentaux, les droits des personnes handicapées, l'égalité entre les hommes et les femmes et la non-discrimination. Il peut également s'agir d'organismes représentant des communautés minoritaires.

Étant donné que les Fonds de la politique de cohésion sont mis en œuvre en gestion partagée, les États membres et les autorités régionales et locales sont responsables de leur mise en œuvre et du respect des principes horizontaux.

Le nouveau cadre législatif offrira d'importantes possibilités de répondre aux besoins et de tenir compte des intérêts des minorités. En décembre 2020, le Parlement européen et le Conseil sont parvenus à un accord global sur les objectifs stratégiques des règlements relatifs à la politique de cohésion pour la période 2021-2027 et sur le règlement portant dispositions communes. L'aide apportée par les Fonds de l'UE devrait se poursuivre après 2020 dans le cadre d'un objectif stratégique spécifique intitulé «Une Europe plus sociale et inclusive mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux». Le Fonds européen de développement régional (FEDER) soutient l'inclusion grâce aux infrastructures, aux équipements et à l'accès aux services dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, du logement, des services sociaux, de la santé et de la garde d'enfants. L'accent sera placé sur les mesures d'intégration des membres des communautés marginalisées, y compris ethniques, en étroite coopération avec le soutien du FSE+.

2.5. Règlement du Parlement européen et du Conseil ayant pour objet de modifier le règlement relatif au programme «Horizon 2020» aux fins d'améliorer la recherche sur la valeur ajoutée que les minorités nationales et la diversité culturelle et linguistique peuvent apporter au développement social et économique dans les régions de l'Union

Objectif poursuivi

Les organisateurs de l'initiative «Minority SafePack» proposent que le programme «Horizon 2020» donne la priorité à la recherche portant sur les défis de société, parmi lesquels le rôle des minorités nationales et de la diversité culturelle et linguistique au regard de l'évolution démographique, du développement économique et social transfrontalier et de leur incidence sur les régions d'Europe.

Instruments existants et initiatives en cours

Horizon 2020 a mis à la disposition des chercheurs et des institutions travaillant sur les questions liées aux minorités nationales et à la diversité culturelle et linguistique un certain nombre de possibilités de financement, telles que les appels, organisés selon une approche ascendante, dans le cadre des actions Marie Skłodowska-Curie (AMSC) et du Conseil européen de la recherche (CER). Figurent parmi les projets financés Voices of

¹⁹ Règlement délégué (UE) n° 240/2014 de la Commission, qui continuera de s'appliquer en 2021-2027, conformément à l'article 6, paragraphe 3.

Belonging («Minority Identities, Language and Education in the Netherlands», AMSC, 2017-2021) [Voix de l'appartenance (identités minoritaires, langue et éducation aux Pays-Bas)], COLING («Minority Languages, Major Opportunities. Collaborative Research, Community Engagement and Innovative Educational Tools», AMSC, 2018-2021) [COLING (langues minoritaires, opportunités majeures, recherche collaborative, engagement communautaire et outils éducatifs innovants)], N-T-AUTONOMY («Non-Territorial Autonomy as Minority Protection in Europe: An Intellectual and Political History of a Travelling Idea, 1850-2000», CER, 2018-2023) [N-T-AUTONOMY (autonomie non territoriale en tant que protection des minorités en Europe: une histoire intellectuelle et politique d'une idée itinérante, 1850-2000)], LaFS («Language, Families, and Society», AMSC, 2019-2021) [LaFS (langues, familles et société)], YEELP («Youth Engagement in European Language Preservation, 1900-2020», CER, 2019-2024) [YEELP (engagement des jeunes dans la préservation des langues européennes)] et Speaking Freely («Linguistic Domination, Republicanism and Federalism», AMSC 2021-2023) [Parler librement (domination linguistique, républicanisme et fédéralisme)].

Des possibilités ont également été offertes dans le cadre des programmes de type «descendant» «Societal Challenges» [défis de société], y compris des activités de recherche sur les minorités dans le cadre de l'identité européenne. Le programme consacré aux études en sciences sociales et humaines intitulé «L'Europe dans un monde en évolution – Des sociétés ouvertes à tous, innovantes et capables de réflexion» s'est révélé particulièrement pertinent. Parmi les projets financés pertinents pour les minorités figuraient EduMAP («Adult Education as a Means for Active Participatory Citizenship» 2016-2019) [Éducation des adultes en tant que moyen de favoriser une citoyenneté participative active, 2016-2019], REACH [«Re-designing access to CH for a wider participation in preservation, (re)use and management of European culture», 2017-2020] [Revoir l'accès au patrimoine culturel afin de promouvoir une plus large participation à la préservation, à l'utilisation (la réutilisation) et à la gestion de la culture européenne], CHIEF («Cultural Heritage and Identities of Europe's Future», 2018-2021) [Patrimoine culturel et identités de l'avenir de l'Europe], IMPACTOUR («Improving Sustainable Development Policies and Practices to assess, diversify and foster Cultural Tourism in European regions and areas», 2020-2023)[Amélioration des politiques et pratiques de développement durable pour évaluer, diversifier et promouvoir le tourisme culturel dans les régions européennes, 2020-2023]. On peut également citer le projet ENGHUM («Engaged humanities in Europe: Capacity building for participatory research in linguistic-cultural heritage», 2016-2018) [Les sciences humaines au service de l'Europe: renforcement des capacités pour la recherche participative dans le domaine du patrimoine linguistique et culturel, 2016-2018], financé au titre d'un autre programme mené dans le cadre d'Horizon 2020. En janvier 2021, la Commission européenne a lancé un projet financé par Horizon 2020 en faveur d'un centre de compétences pour la préservation et la conservation numériques du patrimoine culturel, qui fera office d'infrastructure virtuelle fournissant une expertise, des conseils et des services en utilisant les toutes dernières technologies de l'information et de la communication, en mettant particulièrement l'accent sur la technologie 3D²⁰.

Le prochain programme-cadre pour la recherche et l'innovation (2021-2027), Horizon Europe, couvre l'ensemble du spectre de la recherche, offrant des possibilités de financement aux chercheurs et aux institutions dans le but de stimuler l'excellence scientifique, de relever les défis de société et de produire de l'innovation. Les actes de

²⁰ <https://cordis.europa.eu/project/id/101004468>

base ne sont pas normatifs, arrêtant uniquement les grandes orientations en matière de recherche dans les différents domaines, sans entrer dans le détail de secteurs spécifiques. Les programmes de travail recenseront les appels et les thèmes visant à stimuler la recherche dans des domaines spécifiques. Dans le cadre du pôle «Culture, créativité et société inclusive» (pôle 2), au titre du pilier II «Problématiques mondiales et compétitivité industrielle européenne» d'Horizon Europe, des possibilités de recherche «descendantes» peuvent être offertes en ce qui concerne les minorités nationales ou la diversité culturelle et linguistique en rapport avec le développement socio-économique des régions européennes et/ou en tant qu'éléments de l'identité européenne. Elles peuvent relever d'un ou de plusieurs des trois «domaines d'intervention» de ce pôle, à savoir la démocratie et la gouvernance, le patrimoine culturel et les transformations sociales et économiques. La recherche dans le domaine des minorités nationales ou de la diversité culturelle et linguistique peut être menée sous différents angles et en recourant à des méthodes propres à différentes sciences sociales et humaines.

Dans les «orientations pour la mise en œuvre du premier plan stratégique d'Horizon Europe», il est clairement indiqué que les activités de recherche et d'innovation menées dans le cadre du pôle 2 contribueront à protéger les langues en tant qu'éléments du patrimoine culturel de l'Europe. Plus précisément, lesdites orientations indiquent que ces activités «contribueront également à la préservation des langues menacées». Dans ce contexte, il est donc probable que, dans les programmes de travail d'Horizon Europe en la matière, une attention particulière sera accordée aux activités de recherche visant à préserver les langues minoritaires, régionales et locales, à promouvoir la diversité culturelle et linguistique en Europe et à stimuler le développement socio-économique des différentes régions européennes. Peuvent notamment y être associées les communautés régionales et locales, les universités et les organisations actives dans le domaine des langues minoritaires.

Horizon Europe, dans chacun de ses pôles, «intégrera» une dimension transversale qui tiendra compte des besoins des différents groupes sociaux, y compris les minorités ethniques et nationales, dans des domaines tels que la santé, la culture, la sécurité, l'industrie numérique, le climat et l'agriculture. À ce titre, les projets de recherche et leurs résultats visent à créer un impact sociétal plus inclusif et à lutter contre les inégalités croisées liées à l'appartenance ethnique, au sexe, à l'âge, à la religion, à la classe ou à d'autres catégories sociales.

Les chercheurs et les institutions pourront également se porter candidats aux possibilités de recherche de nature «ascendante» que le nouveau programme-cadre Horizon Europe offrira dans le cadre des actions Marie Skłodowska-Curie (AMSC) et du Conseil européen de la recherche (CER). La Commission estime dès lors que des possibilités majeures de soutenir la diversité culturelle et linguistique se présenteront au cours de la prochaine période de financement.

2.6. Modification de la législation de l'Union afin de garantir une quasi-égalité de traitement entre les apatrides et les citoyens de l'Union

Objectif poursuivi

Les organisateurs de l'initiative «Minority SafePack» proposent une modification des directives qui permettrait de rapprocher les droits des apatrides de longue durée et de leur famille de ceux des citoyens de l'Union. Ils demandent que les droits liés à la citoyenneté

soient étendus aux apatrides et à leur famille, qui vivent toute leur vie durant dans leur pays d'origine.

Instruments existants et initiatives en cours

L'article 67, paragraphe 2, du TFUE dispose qu'aux fins du titre V (L'espace de liberté, de sécurité et de justice), les apatrides sont assimilés aux ressortissants de pays tiers.

L'article 79 du TFUE constitue la base juridique du développement d'une politique commune de l'immigration visant, entre autres, à assurer un traitement équitable des ressortissants de pays tiers en séjour régulier dans les États membres.

Depuis 2003, plusieurs directives régissant les droits de certaines catégories de ressortissants de pays tiers ont été adoptées. Ces directives établissent le principe de l'égalité de traitement entre les ressortissants de pays tiers et les citoyens de l'Union dans de nombreux domaines importants de la vie, tels que le travail, la sécurité sociale, l'accès aux biens et aux services et l'éducation. En vertu de l'article 67, paragraphe 2, du traité, ces directives s'appliquent également aux apatrides.

L'initiative «Minority SafePack» propose de modifier la directive 2003/109/CE relative aux résidents de longue durée, de manière à ce que les apatrides puissent accéder plus facilement au statut de résident de longue durée et jouissent également de davantage de droits (par rapport aux ressortissants de pays tiers).

Dans son nouveau pacte sur la migration et l'asile adopté le 23 septembre 2020²¹, la Commission a annoncé qu'elle proposerait une révision de la directive 2003/109/CE afin de créer un véritable statut de résident de longue durée dans l'UE, notamment en renforçant le droit des résidents de longue durée de se déplacer et de travailler dans d'autres États membres.

Analyse

Un acte juridique pourrait être adopté dans le domaine des droits des ressortissants de pays tiers résidant légalement dans un État membre dans les limites de l'article 67, paragraphe 2, du TFUE. Toutefois, à ce stade, la Commission ne voit aucune raison précise de modifier la législation actuelle afin de rapprocher davantage les droits des ressortissants de pays tiers des droits dont jouissent les citoyens de l'Union.

Dans le même temps, d'autres mesures peuvent être prises pour tenir compte de la situation spécifique des apatrides. Et ce, soit par une meilleure mise en œuvre de la législation existante, soit par d'autres instruments tels que l'instrument de financement en matière d'asile, de migration et d'intégration, et plus généralement par l'intermédiaire de la politique de l'UE en matière d'intégration des migrants.

Le nouveau plan d'action global en faveur de l'intégration et de l'inclusion pour la période 2021-2027²², adopté par la Commission le 24 novembre 2020, constitue un outil important dans ce domaine. Ce plan d'action couvre tous les ressortissants de pays tiers résidant légalement dans l'UE, ainsi que les citoyens de l'Union issus de l'immigration par leur famille et les sociétés d'accueil. La mise en œuvre du plan d'action tiendra compte de la situation des apatrides et des citoyens de l'Union appartenant à des

²² COM(2020) 758 final.

²² COM(2020) 758 final.

minorités nationales, en particulier de leur besoin d'être mieux intégrés dans la société grâce à de meilleures possibilités d'emploi et d'éducation, ainsi que de meilleures possibilités sociales. Les mesures du plan d'action seront soutenues par le nouveau Fonds «Asile, migration et intégration» pour la période de programmation 2021-2027, ainsi que par le FSE+ et le Fonds européen de développement régional.

2.7. Règlement du Parlement européen et du Conseil afin d'introduire un droit d'auteur uniforme qui permettrait de considérer l'ensemble de l'Union comme un marché intérieur en matière de droits d'auteur

Objectif poursuivi

Les organisateurs de l'initiative «Minority SafePack» proposent la création d'un droit d'auteur européen uniforme, permettant de considérer l'ensemble de l'UE comme un marché unique en matière de droits d'auteur. Cette solution conduira à la suppression des obstacles à l'octroi de licences au sein de l'Union et permettra aux personnes appartenant à des minorités nationales d'accéder aux contenus sur le même pied que les citoyens de l'État membre où le service est proposé.

Analyse

L'article 118 du TFUE fournit une base juridique spécifique pour la création de droits européens de propriété intellectuelle afin d'assurer une protection uniforme des droits de propriété intellectuelle dans l'ensemble de l'Union.

La législation sur le droit d'auteur a déjà fait l'objet d'une harmonisation substantielle, notamment par l'article 53, paragraphe 1, et les articles 62 et 114 du TFUE en tant que bases juridiques. Plus particulièrement, les dernières mesures adoptées en 2019 constituent une étape importante dans la réponse aux préoccupations des organisateurs de l'initiative «Minority SafePack».

Instruments existants et initiatives en cours

Plusieurs instruments législatifs ont été adoptés au cours de ces dernières années pour moderniser le cadre de l'UE en matière de droit d'auteur. L'un des objectifs visés est de faciliter l'accès aux contenus par-delà les frontières et d'éliminer les obstacles empêchant d'accéder à des contenus divers d'un point de vue culturel et linguistique. Ces instruments offrent des solutions pour atténuer les difficultés qui se posent lors de l'acquisition des droits de licence nécessaires pour offrir des contenus par-delà les frontières:

- la directive [directive (UE) 2017/1564] et le règlement [règlement (UE) 2017/1563] mettant en œuvre le traité de Marrakech dans l'UE permettent aux aveugles, aux déficients visuels et aux personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés d'avoir à leur disposition un plus grand nombre de livres et d'autres

documents imprimés dans des formats accessibles, dans toute l'Union européenne, et de les échanger avec le reste du monde.

- La directive sur les transmissions et retransmissions en ligne de programmes de télévision et de radio [directive (UE) 2019/789] vise à offrir aux Européens un plus large choix d'émissions de télévision et de radio provenant d'autres États membres de l'UE, un point particulièrement important pour les minorités linguistiques. Cette directive contribuera à accroître la disponibilité transfrontière des programmes de télévision et de radio en simplifiant l'acquisition des droits pour certains services en ligne et services de retransmission de radiodiffuseurs. Les États membres doivent transposer les nouvelles règles prévues par la directive pour le 7 juin 2021 au plus tard.
- Le règlement relatif à la portabilité transfrontière des services de contenu en ligne [règlement (UE) 2017/1128] permet aux consommateurs qui achètent des services de contenu en ligne ou qui s'y abonnent – afin de regarder des films ou des émissions sportives, d'écouter de la musique, de télécharger des livres électroniques et de jouer à des jeux – de conserver l'accès à ces services lorsqu'ils voyagent dans d'autres pays de l'UE. Une étude a été lancée en vue de préparer un rapport sur l'application du règlement sur la portabilité.
- La directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique [directive (UE) 2019/790] comprend des mesures qui simplifieront l'octroi de licences et faciliteront l'accès au contenu. Elle introduit notamment un mécanisme juridique qui permettra aux institutions du patrimoine culturel de numériser et de mettre à disposition des œuvres «indisponibles dans le commerce»²³ dans leurs collections par-delà les frontières. Elle prévoit également un mécanisme de négociation visant à faciliter l'octroi de licences pour les œuvres audiovisuelles sur les plateformes de vidéo à la demande. Enfin, elle modernise les règles de l'UE applicables aux principales exceptions et limitations dans les domaines de l'enseignement, de la recherche et de la conservation du patrimoine culturel, en mettant en particulier l'accent sur les utilisations numériques et transfrontières. Cette directive doit également être transposée pour le 7 juin 2021 au plus tard.

La Commission continuera de contrôler et d'assurer la mise en œuvre correcte de ces instruments. Dans le cas de la directive (UE) 2019/789 et de la directive (UE) 2019/790, qui doivent être transposées d'ici juin 2021, la Commission aide les États membres à assurer une transposition rapide et efficace en vue d'une mise en œuvre effective. Une fois la transposition achevée, la Commission examinera tout autre problème se posant dans le cadre de la mise en œuvre. Toute partie concernée pourra signaler un problème de ce type à la Commission pour examen.

En ce qui concerne un potentiel titre de droit d'auteur unique et une harmonisation complète du droit d'auteur dans l'UE, compte tenu de la récente modernisation des règles de l'UE en matière de droit d'auteur et des règles spécifiques adoptées pour faciliter l'accès au contenu, comme décrit ci-dessus, la Commission considère que ces axes de travail constituent une réponse politique importante aux préoccupations exprimées par les organisateurs de l'initiative «Minority SafePack».

²³ On entend par œuvres indisponibles dans le commerce les livres, films et autres œuvres qui sont encore protégés par le droit d'auteur mais qu'il n'est plus possible de trouver sur le marché.

Un autre instrument pertinent est le règlement sur le blocage géographique [règlement (UE) 2018/302], qui traite des restrictions induites par le blocage géographique injustifié sur la base de la nationalité, du lieu de résidence ou du lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, qui ne s'applique pas aux contenus audiovisuels et ne s'applique qu'en partie à d'autres types de contenus protégés par le droit d'auteur (musique, livres électroniques, jeux/logiciels). En décembre 2020, la Commission a publié un réexamen du règlement sur le blocage géographique²⁴, dans le cadre duquel elle a évalué l'incidence d'une extension du champ d'application du règlement aux services en ligne donnant accès à des contenus protégés par le droit d'auteur (audiovisuels et non audiovisuels). Le rapport met en évidence les avantages que pourrait présenter, pour les consommateurs européens, le fait de disposer d'un plus large choix de contenus par-delà les frontières si le règlement devait être étendu aux contenus audiovisuels. Le rapport conclut également à la nécessité d'évaluer de manière plus approfondie les retombées potentielles d'une telle extension sur la dynamique globale du secteur audiovisuel. Pour ces raisons, et dans le cadre du plan d'action pour les médias et l'audiovisuel²⁵, la Commission engagera un dialogue avec les parties prenantes du secteur audiovisuel afin de discuter des moyens concrets de favoriser la circulation des contenus audiovisuels dans l'ensemble de l'UE et d'améliorer l'accès des consommateurs à ces contenus, avant d'envisager toute autre action de suivi.

2.8. Modification de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels, en vue d'assurer la libre prestation de services et la réception de contenus audiovisuels dans les régions où résident des minorités nationales

Objectif poursuivi

Les organisateurs de l'initiative «Minority SafePack» proposent une modification visant à garantir la liberté de service et la liberté de réception des contenus audiovisuels (services de radiodiffusion analogique/numérique et services à la demande, terrestres et satellitaires) dans les régions où vivent des minorités nationales.

Analyse

La circulation des contenus audiovisuels revêt une importance sans cesse croissante pour la société et joue un rôle dans la liberté d'information, dans la liberté et le pluralisme des médias ainsi que dans la promotion de l'éducation et de la culture. La directive «Services de médias audiovisuels»²⁶ (directive SMA) repose sur le principe du pays d'origine, qui garantit que les fournisseurs doivent uniquement respecter les règles de l'État membre du ressort duquel ils relèvent, et non pas celles de multiples pays. Les gouvernements des États membres de l'UE ne peuvent donc pas restreindre les services de médias audiovisuels originaires d'un autre État membre si ces services sont conformes aux règles de la directive dans l'État membre d'origine.

²⁴ Premier réexamen à court terme du règlement sur le blocage géographique, COM(2020) 766.

²⁵ COM(2020) 784 final.

²⁶ Directive 2010/13/UE modifiée par la directive (UE) 2018/1808 du 14 novembre 2018.

La directive SMA facilite la circulation transfrontière des services audiovisuels tout en garantissant l'existence de règles minimales harmonisées d'intérêt public général (par exemple, protection des mineurs, promotion des œuvres européennes, publicité, etc.). Toutefois, elle ne couvre pas les questions de retransmission au regard du droit d'auteur.

Instruments existants et initiatives en cours

En ce qui concerne le principe du pays d'origine, la directive SMA révisée apporte davantage de clarté sur l'État membre dont la législation s'applique, aligne les procédures de dérogation pour les organismes de radiodiffusion télévisuelle et les fournisseurs de services de vidéo à la demande, ainsi que les possibilités de dérogation en cas de préoccupations en matière de sécurité publique et de risques graves pour la santé publique. Elle devait être transposée pour le 19 septembre 2020 au plus tard.

Avec la directive révisée, certaines règles audiovisuelles (par exemple en matière de publicité, de protection des mineurs, de protection de l'ensemble des citoyens contre les contenus incitant à la violence ou à la haine, de provocation publique à commettre une infraction terroriste) sont également étendues aux plateformes de partage de vidéos. Il est important de noter que la directive SMA révisée a également renforcé la promotion des œuvres européennes, en veillant à ce que les fournisseurs de services de vidéo à la demande (tels que Netflix, Amazon, etc.) contribuent activement à l'objectif de promotion de la diversité culturelle au sein de l'UE en portant à 30 % minimum la part des œuvres européennes dans leurs catalogues et en mettant ces œuvres en valeur²⁷. Dans les lignes directrices relatives au calcul de la part des œuvres européennes²⁸, la Commission a estimé que cet objectif de promotion de la diversité culturelle ne pouvait être atteint de manière efficace que si la part de 30 % des œuvres européennes était garantie dans chacun des catalogues nationaux proposés par les fournisseurs multinationaux de services de VOD. Cette approche garantira que, dans chaque État membre où le fournisseur offre des catalogues nationaux, ces derniers présentent aux spectateurs la proportion requise d'œuvres européennes. Elle présente également l'avantage d'être susceptible d'encourager la circulation et la disponibilité des œuvres européennes dans l'Union.

La Commission contrôlera régulièrement l'application des règles relatives à la promotion des œuvres européennes, sur la base des rapports établis par les États membres et d'une étude indépendante.

Par conséquent, si la directive SMA facilite la libre circulation des contenus audiovisuels grâce au principe du pays d'origine et à l'approche visant une harmonisation minimale, la disponibilité transfrontière de contenus audiovisuels peut être amoindrie par des motifs ne relevant pas du champ d'application de la directive SMA, tels que les droits de propriété intellectuelle, la disponibilité de ressources techniques ou des considérations commerciales/financières.

Ce cadre législatif devrait fortement étayer les objectifs des organisateurs. Compte tenu de la récente révision de la directive SMA, aucune nouvelle initiative législative

²⁷ L'obligation qui incombe aux organismes de radiodiffusion télévisuelle de réserver aux œuvres européennes une proportion majoritaire de leur temps de diffusion demeure inchangée.

²⁸ Communication de la Commission - Lignes directrices en vertu de l'article 13, paragraphe 7, de la directive «Services de médias audiovisuels» concernant le calcul de la part des œuvres européennes dans les catalogues des services de médias audiovisuels à la demande et la définition d'une faible audience et d'un chiffre d'affaires peu élevé (2020/C 223/03).

supplémentaire n'est envisagée dans un avenir proche. La Commission surveillera néanmoins l'application générale de la directive:

- au plus tard le 19 décembre 2022, et tous les trois ans par la suite, la Commission présentera au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport relatif à l'application de cette directive;
- au plus tard le 19 décembre 2026, la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil une évaluation ex post des effets de la directive et de sa valeur ajoutée, accompagnée, s'il y a lieu, de propositions de révision de la directive.

2.9. Règlement ou décision du Conseil en vue d'une exemption par catégorie des projets promouvant les minorités nationales et leur culture de la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, du TFUE

Objectif poursuivi

Les organisateurs de l'initiative «Minority SafePack» demandent une exemption par catégorie des activités apportant un soutien aux communautés minoritaires et à leur culture. Ils demandent une exemption qui tienne également compte de la promotion des langues et de la diversité régionale et qui respecte les droits des personnes appartenant à des minorités.

Règles actuelles

Lorsqu'un financement est accordé à des particuliers n'exerçant pas d'activité économique ou lorsque le projet concerné n'affecte pas les échanges entre États membres, le financement ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE.

L'article 53 (aides jusqu'à 75 millions d'EUR ou 150 millions d'EUR par an en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine) et l'article 54 (régimes d'aides d'un montant maximal de 50 millions d'EUR par an en faveur des œuvres audiovisuelles), en liaison avec l'article 4, paragraphe 1, points z) et aa), du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, déclarent certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sous certaines conditions.

L'article 2, paragraphe 1, point a), pour un financement ne dépassant pas un montant annuel de 15 millions d'EUR et/ou l'article 2, paragraphe 1, point c), pour les soins et l'inclusion sociale des groupes vulnérables, ainsi que d'autres conditions pertinentes fixées dans la décision 2012/21/UE de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général offrent des possibilités supplémentaires de soutenir les droits des personnes appartenant à des minorités et leur culture.

Un financement d'un montant maximal de 200 000 EUR sur trois exercices fiscaux pour tout projet est considéré comme une aide de minimis au sens du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Un financement d'un montant maximal de 500 000 EUR sur trois exercices fiscaux pour une entreprise fournissant un service d'intérêt économique général au sens du règlement

(UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE est également considéré comme une aide de minimis accordée à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Les mesures qui remplissent les conditions ci-dessus ne nécessitent pas d'être notifiées par l'État membre concerné à la Commission. Bien que la Commission considère que les règles actuelles en matière d'aides d'État proposent une souplesse suffisante pour répondre à la demande, à savoir exempter de notification à la Commission des projets promouvant les minorités nationales et leur culture, elle reste disposée à fournir des orientations aux États membres.

Orientations en continu

La Commission reste disposée à fournir des orientations lorsque les États membres éprouvent des difficultés à rendre compatibles avec les règles existantes en matière d'aides d'État les mesures qu'ils envisagent de prendre pour promouvoir les droits des personnes appartenant à des minorités nationales et leur culture.

3. CONCLUSION

L'inclusion et le respect de la richesse de la diversité culturelle de l'Europe figurent parmi les priorités et les objectifs de la Commission européenne. Celle-ci est déterminée à continuer de soutenir et de financer les actions dans ce domaine.

À la lumière des compétences qui lui sont déléguées et des initiatives existantes et en cours, nées au cours de ces dernières années, qui traitent plusieurs aspects des propositions contenues dans l'initiative citoyenne présentée à l'origine en 2013, la Commission estime qu'il est possible de donner suite aux demandes dans un certain nombre de domaines.

3.1. En ce qui concerne la proposition spécifique (voir la proposition 2.1 ci-dessus) de recommandation du Conseil relative à la protection et à la promotion de la diversité culturelle et linguistique au sein de l'Union

- La Commission suivra de près la mise en œuvre d'un certain nombre d'initiatives de l'UE adoptées depuis 2017²⁹, qui incluent des aspects mentionnés dans l'initiative citoyenne. L'ambition prioritaire consistant à mettre en place un espace européen de l'éducation devrait aider les États membres à atteindre les objectifs des recommandations y afférentes, notamment en promouvant des valeurs communes, une éducation inclusive et des écoles sensibilisées aux langues.
- La Commission observe également que le cadre stratégique de l'UE pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms pour la période 2020-2030 ainsi que la proposition de recommandation du Conseil sur l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms (en cours d'examen par le Conseil) mettront en avant (sensibiliseront à) l'art, l'histoire, la culture et l'innovation sociale des Roms, ainsi que l'expérimentation des politiques en faveur des Roms.

²⁹ Recommandation du Conseil (2018/C 195/01) relative à la promotion de valeurs communes, à l'éducation inclusive et à la dimension européenne de l'enseignement; recommandation du Conseil (2019/C 189/03) relative à une approche globale de l'enseignement et de l'apprentissage des langues; communication de la Commission relative à la réalisation d'un espace européen de l'éducation d'ici à 2025, COM(2020) 625 final.

- Compte tenu de ce qui précède, la Commission estime qu'aucun acte juridique supplémentaire n'est nécessaire.

3.2. En ce qui concerne la proposition (voir la proposition 2.2 ci-dessus) de décision ou de règlement du Parlement européen et du Conseil ayant pour objet d'adapter «les programmes de financement afin d'en faciliter l'accès aux petites langues régionales et minoritaires»

- La Commission observe qu'après la récente adoption des nouveaux programmes Erasmus+ et «Europe créative», les agences nationales chargées de la mise en œuvre d'Erasmus + et le réseau de bureaux Europe créative devraient rencontrer les représentants nationaux des communautés culturelles et linguistiques nationales de petite taille afin de les aider, sur le plan pratique à demander des financements. Des efforts supplémentaires devraient être consentis pour créer un guichet unique pour les demandeurs par l'intermédiaire du réseau des bureaux Europe créative, mis en place dans tous les pays participant aux programmes. Les bureaux et leur réseau permettraient à l'ensemble des organisations des secteurs de la culture et de la création d'accéder à l'information et à une assistance technique et d'introduire des demandes au titre de toutes les actions et initiatives s'inscrivant dans le cadre du programme «Europe créative» ainsi que d'autres possibilités de financement pertinentes de l'UE. La Commission, dans ses lignes directrices, fournira également des orientations supplémentaires et assurera une plus grande clarté. Les programmes de financement seront ainsi plus accessibles aux petites communautés linguistiques régionales et minoritaires.
- La Commission continuera de suivre les projets impliquant des langues régionales ou minoritaires et d'analyser leur incidence potentielle sur les politiques dans les pays concernés. Les projets passés, tels que ceux énumérés dans la brochure de la Commission intitulée «Linguistic diversity in the European Union – the case of regional and minority languages», peuvent inspirer aux demandeurs de nouveaux projets au niveau local, régional ou national, conformément aux objectifs du futur programme Erasmus 2021-27 en matière d'apprentissage des langues, d'inclusion et de promotion des valeurs de l'UE.
- Compte tenu de ce qui précède, la Commission estime qu'aucun acte juridique supplémentaire n'est nécessaire.

3.3. En ce qui concerne la proposition (voir la proposition 2.3 ci-dessus) de décision ou de règlement du Parlement européen et du Conseil ayant pour objet de créer un centre de la diversité linguistique qui renforcera la conscience de l'importance des langues régionales et minoritaires et promouvra la diversité à tous les niveaux et qui sera essentiellement financé par l'Union européenne

- La Commission estime qu'il est essentiel de maintenir et de développer la coopération par l'intermédiaire du Centre européen pour les langues vivantes du Conseil de l'Europe, et d'apporter son soutien aux États membres dans la mise en œuvre de la recommandation du Conseil de 2019. Une telle approche permettra à l'UE de cibler ses efforts de manière adéquate et d'éviter le risque de duplication des efforts et des ressources provenant de centres supplémentaires.
- Compte tenu de ce qui précède, la Commission estime qu'aucun acte juridique supplémentaire n'est nécessaire.

3.4. En ce qui concerne la proposition (voir la proposition 2.4 ci-dessus) de règlement adaptant les règles générales applicables aux missions, aux objectifs prioritaires et à l'organisation des fonds structurels, de façon à ce qu'il soit tenu compte de la protection des minorités et de la promotion de la diversité culturelle et linguistique, pour autant que les actions à financer tendent au renforcement de la cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union

- La Commission fait remarquer que, dans le règlement portant dispositions communes pour la période 2021-2027, l'interdiction de toute discrimination est encore renforcée par le contrôle du respect de la charte des droits fondamentaux en tant que principe horizontal et condition favorisant horizontale, applicable à tous les domaines d'action.
- La Commission souligne également que les Fonds de la politique de cohésion resteront disponibles pour soutenir l'intégration socio-économique des minorités ethniques et des communautés marginalisées, en fonction des besoins recensés par les États membres aux niveaux national, régional et local.
- Compte tenu de ce qui précède, la Commission estime qu'aucune initiative législative supplémentaire ni nouvelle adaptation du cadre législatif des Fonds de la politique de cohésion ne sont nécessaires.

3.5. En ce qui concerne la proposition (voir la proposition 2.5 ci-dessus) de règlement du Parlement européen et du Conseil ayant pour objet de modifier le règlement relatif au programme «Horizon 2020» aux fins d'améliorer la recherche sur la valeur ajoutée que les minorités nationales et la diversité culturelle et linguistique peuvent apporter au développement social et économique dans les régions de l'Union

- La Commission met l'accent sur les différents projets relatifs au patrimoine linguistique et culturel et aux langues minoritaires financés au titre d'Horizon 2020 et sur le fait que ces possibilités de protection des langues en tant qu'éléments du patrimoine culturel de l'Europe sont portées et développées dans le cadre des nouvelles activités de recherche et d'innovation d'«Horizon Europe».
- Compte tenu de ce qui précède, la Commission estime qu'aucune action législative supplémentaire n'est nécessaire.

3.6. En ce qui concerne la proposition (voir la proposition 2.6 ci-dessus) de modification de la législation de l'Union afin de garantir une quasi-égalité de traitement entre les apatrides et les citoyens de l'Union

- La mise en œuvre du nouveau plan d'action global en faveur de l'intégration et de l'inclusion pour la période 2024-2027 peut tenir compte de la situation des apatrides et des citoyens de l'Union appartenant à des minorités nationales, en particulier de leur besoin d'être mieux intégrés dans la société grâce à de meilleures possibilités d'emploi et d'éducation, et de meilleures possibilités sociales.
- Les mesures du plan d'action seront soutenues par le nouveau Fonds «Asile, migration et intégration» pour la période de programmation 2021-2027, ainsi que par le FSE+ et le Fonds européen de développement régional.
- Compte tenu de ce qui précède, la Commission estime qu'aucune nouvelle action législative n'est nécessaire.

3.7. En ce qui concerne la proposition (voir la proposition 2.7 ci-dessus) de règlement du Parlement européen et du Conseil afin d'introduire un droit d'auteur uniforme qui permettrait de considérer l'ensemble de l'Union comme un marché intérieur en matière de droits d'auteur

- La Commission observe que divers instruments législatifs ont été adoptés entre 2017 et 2019 et que les délais de transposition courent jusqu'en juin 2021. La mise en œuvre de ces instruments législatifs fera l'objet d'un suivi attentif de la part de la Commission.
- En décembre 2020, la Commission a publié un réexamen dans le cadre duquel elle a évalué l'incidence de l'extension du champ d'application du règlement sur le blocage géographique aux services en ligne donnant accès à des contenus protégés par le droit d'auteur (audiovisuels et non audiovisuels). La Commission engagera un dialogue avec les parties prenantes du secteur audiovisuel afin de discuter des moyens concrets de favoriser la circulation des contenus audiovisuels dans l'ensemble de l'UE et d'améliorer l'accès des consommateurs à ces contenus, avant d'envisager des actions de suivi.
- Compte tenu de ce qui précède, la Commission estime qu'aucune action législative supplémentaire n'est nécessaire.

3.8. En ce qui concerne la proposition (voir la proposition 2.8 ci-dessus) de modification de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels, en vue d'assurer la libre prestation de services et la réception de contenus audiovisuels dans les régions où résident des minorités nationales

- La Commission considère que la directive sur les services de médias audiovisuels (directive SMA), récemment révisée, garantit que les fournisseurs de services de vidéo à la demande (tels que Netflix, Amazon, etc.) contribuent activement à l'objectif de promotion de la diversité culturelle au sein de l'Union. Dans les lignes directrices relatives au calcul de la part des œuvres européennes, la Commission a estimé que cet objectif de promotion de la diversité culturelle ne peut être atteint de manière efficace que si la part de 30 % des œuvres européennes est garantie dans chacun des catalogues nationaux proposés par les fournisseurs multinationaux de services de vidéo à la demande. Cette approche garantira que, dans chaque État membre où le fournisseur offre des catalogues nationaux, ces derniers présentent aux spectateurs la proportion requise d'œuvres européennes. Elle présente également l'avantage d'être susceptible d'encourager la circulation et la disponibilité des œuvres européennes dans l'Union.
- La Commission contrôlera régulièrement l'application des règles relatives à la promotion des œuvres européennes, sur la base des rapports établis par les États membres et d'une étude indépendante, et surveillera l'application générale de la directive.
- Compte tenu de ce qui précède, la Commission estime que les règles actuelles sont suffisantes et qu'aucune modification supplémentaire de la directive n'est nécessaire.

3.9. En ce qui concerne la proposition (voir la proposition 2.9 ci-dessus) de règlement ou de décision du Conseil en vue d'une exemption par catégorie des projets promouvant les minorités nationales et leur culture de la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, du TFUE

- La Commission estime que les règles existantes suffisent pour permettre aux États membres de soutenir des projets qui promeuvent les droits des personnes appartenant à des minorités nationales et leur culture.
- La Commission continuera de fournir des orientations dans le cas où les États membres éprouveraient des difficultés à rendre compatibles avec les règles existantes en matière d'aides d'État les mesures qu'ils envisagent de prendre pour promouvoir les droits des personnes appartenant à des minorités nationales et leur culture.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission estime qu'aucun acte juridique supplémentaire n'est nécessaire.